

Date de publication en ligne :

07 SEP. 2022



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_272

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA DU 24/06/2022 - EQ-295-LV
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 24 juin 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé EQ-295-LV appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 203,54 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 203,54 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2022_272

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

SLO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-200073419-20220830-DEC_A_2022_272-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30 août
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOURBERT

Date : 06/09/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

07 SEP. 2022

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2022_273**

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA DU 29/07/2022 - EQ-542-LV
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 29 juillet 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé EQ-542-LV appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 135,90 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 135,90 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2022_273

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

SLO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-200073419-20220830-DEC_A_2022_273-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30 août
2022

Le Président du Conseil
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOURBERT

Date : 06/09/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

07 SEP. 2022

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION**

N° DEC_A_2022_274

Service : Ateliers des Arts	Objet : PARTICIPATION D'ENSEIGNANTS DU CONSERVATOIRE LES ATELIERS DES ARTS AU SPECTACLE "ET SI L'ON JOUAIT DU MOLIERE ?" : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION THEATRE DE L'ALAUDA
---------------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande de l'Association Théâtre de l'Alauda de faire appel à deux enseignants musiciens du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Communauté d'agglomération pour collaborer au spectacle « Et si l'on jouait du Molière ? » qui sera donné les 11 et 12 novembre 2022 au théâtre du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT le projet d'établissement du Conservatoire de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, adopté en Conseil Communautaire le 1^{er} juillet 2021, qui préconise un élargissement de ses missions de rayonnement et de partenariats, et de participer à la vie culturelle du territoire via notamment l'apport de ressources humaines (enseignants) et/ou matériel selon les besoins qui découlent de la demande,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention pour la participation d'enseignants au spectacle « Et si l'on jouait du Molière ? »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec l'Association Théâtre de l'Alauda pour la participation d'enseignants du Conservatoire au spectacle « Et si l'on jouait du Molière ? » dont les deux premières séances se dérouleront les 11 et 12 novembre 2022.

Décision n°DEC_A_2022_274

ARTICLE 2 : Pour cette collaboration la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et l'Association Théâtre de l'Alauda la somme de 1 200 €.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30 août
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 06/09/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de publication en ligne :

07 SEP. 2022

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_A_2022_275**

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA DU 21/05/2021 - BW-706-SF
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 21/05/2021 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé BW-706-SF appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 575,64 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition de règlement HT d'un montant de 575,64 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_A_2022_275

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 06/09/2022

Reçu en préfecture le 06/09/2022

Affiché le

SLO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-200073419-20220830-DEC_A_2022_275-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 30 août
2022

Le Président du Conseil
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
Joubert

Date : 06/09/2022

Qualité :

PRESIDENT